

GE_GERICHTE ACPR/33/2023 vom 24. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_33_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/33/2023 du 24 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/33/2023 del 24 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. a, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes.

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire suppose que le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. Selon la jurisprudence,

- 4/8 - P/13874/2022 le juge de la détention doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure, c'est-à-dire des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

À cette aune, on ne voit pas ce qui ôterait d'emblée toute crédibilité aux accusations circonstanciées portées contre le recourant, qui ne leur oppose que ses dénégations et sa conviction de menteries émises par celle qui le dénonce. Le long temps écoulé entre les faits – que la victime présumée situe cependant avec de fortes précisions, a priori vérifiables, de lieu et d'année – et leur révélation aux autorités pénales est sans pertinence. C'est même précisément pour tenir compte des spécificités liées au dévoilement des atteintes à l'intégrité sexuelle des enfants que le législateur a étendu la durée de la prescription qui leur est applicable (cf. art. 97 al. 2 CP). L'enquête n'en est qu'à ses débuts, mais les soupçons sont suffisamment précis. Le recourant se trompe, s'il croit que les seules déclarations d'une victime ne sont pas suffisantes à cet égard.

E. 3

Le recourant estime que le risque de fuite devrait être « fortement relativisé ».

E. 3.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70; 108 Ia 64 consid. 3). Le risque de fuite s'étend également au risque de se soustraire à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en tombant dans la clandestinité à l'intérieur du pays (ATF 143 IV 160 consid. 4.3 p. 167).

E. 3.2

En l'occurrence, le risque que le recourant ne se soustraie à la poursuite pénale ne saurait être minimisé et doit, au contraire, être qualifié de concret.

- 5/8 - P/13874/2022 Ses propres déclarations montrent chez lui une facilité aussi certaine que régulière à changer de pays de séjour. Il a conservé des liens avec le Brésil et le Portugal, où il séjourne tour à tour et par intermittences, quand il n'effectue pas des navettes entre ces pays et la Suisse, au gré de circonstances qu'il ne décrit pas, mais qui présupposent aussi quelques gains. Dans ces circonstances, la suggestion de sûretés (art. 238 CPP), qui a surgi sans étayement lors de l'audience du Ministère public du 23 décembre 2022 – et n'en a pas reçu non plus en instance de recours –, ne saurait suffire à réfréner toute velléité d'échapper aux poursuites pénales engagées en Suisse. En outre, le montant des dites sûretés n'est même pas clairement définissable. Le recourant a offert par-devant le Ministère public CHF 10'000.-, en supputant que son fils accepterait de vendre sa moto, son frère lui prêter CHF 2'000.- et son amie intime lui « donner » la même somme. Devant le TMC, il a offert CHF 10'000.- en tout et pour tout. Dans l'acte de recours, ses enfants réuniraient CHF 5'000.-, la moto trouverait preneur à CHF 7'000.-, et ni son frère ni son amie ne sont mis à contribution. On ne voit pas quelle autre mesure de substitution pallierait le risque ici retenu, et le recourant n'en propose aucune.

E. 4

Ce qui précède rend superflu l'examen du risque de collusion. De jurisprudence constante, en effet, si l'un des motifs prévus aux lettres a à c de l'art. 221 al. 1 CPP est réalisé, il n'y a pas lieu d'examiner si un autre risque entre également en considération (arrêt du Tribunal fédéral 1B_51/2021 du 31 mars 2021 consid. 3.1.).

E. 5

Le recours doit être rejeté.

E. 6

N'obtenant pas gain de cause, le recourant, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6, qui rappellent que l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire). Ces frais seront arrêtés en totalité à CHF 900.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 7

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 7.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches

- 6/8 - P/13874/2022 peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue (arrêts du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1 ; 1B_300/2019 du 24 juin 2019 consid. 4 ; 1B_164/2017 du 15 août 2017 consid. 2 ; 1B_488/2016 du 24 janvier 2017 consid. 2 ; 6B_705/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2 ; 1B_272/2012 du 31 mai 2012 consid. 6.2 ; 1B_705/2011 du 9 mai 2012 consid. 2.3.2). La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 précité consid. 5.1).

E. 7.2

En l'occurrence, le recours, premier à être exercé, n'est pas abusif : l'extension de l'assistance juridique à la présente instance ne sera pas refusée, mais l'indemnité y afférente sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 7/8 - P/13874/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.